

Protocole pour la communication de données à caractère personnel de Bruxelles Environnement à Bruxelles Economie Emploi (Service Public Régional de Bruxelles) en vue de l'octroi d'une aide en matière de coût de l'énergie aux bénéficiaires exerçant l'activité « 56.302 – Discothèques, dancings et similaires »

Le présent protocole est conclu

Entre :

1. Bruxelles Environnement, en abrégé « BE », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0236.916.956 dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86 C boîte 3000 et représenté par Madame Barbara DEWULF, Directrice générale a.i.

Ci-après : Bruxelles Environnement (BE) ;

Et :

2. Le Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) - Bruxelles Economie et Emploi, en abrégé « BEE », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à 1035 Bruxelles, Place Saint-Lazare 2 et représenté par Madame Stéphanie Sauvage, Directrice générale de Bruxelles Economie et Emploi.

Ci-après : Bruxelles Economie et Emploi (BEE).

Après avoir exposé:

1. Bruxelles Environnement (BE) est l'administration qui s'occupe de l'environnement et de l'énergie pour la Région de Bruxelles-Capitale. A ce jour, la police des permis d'environnement relève de sa compétence.

Bruxelles Economie et Emploi (BEE) a pour objectif de mettre en œuvre les stratégies du gouvernement qui visent à développer l'économie durable et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. C'est l'une des administrations du Service Public Régional de Bruxelles. Ses services s'adressent en première ligne aux entreprises et aux travailleurs.

Ses principales missions sont le développement économique durable, en tenant compte des caractéristiques spécifiques du tissu économique bruxellois et le soutien aux acteurs de la création d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, des sanctions infligées et des contre-mesures de rétorsion prises en réaction sont reconnues comme une perturbation grave de l'économie, telle que visée à l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

Par conséquent, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'apporter une aide financière directe aux entreprises en difficulté actives dans ces secteurs à forte sensibilité énergétique.

Cette aide en matière de coûts énergétiques est octroyée aux conditions visées au point 2.1 de l'encadrement temporaire de crise (communication de la Commission européenne du 28 octobre 2022 relative à l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine).

Ce mécanisme sera entre autres applicable aux bénéficiaires exerçant l'activité « 56.302 – Discothèques, dancings et similaires ».

L'aide consiste en une prime équivalente à 30 % des surcoûts en gaz et en électricité subis par le bénéficiaire en 2022 par rapport à 2021 calculé conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté.

BEE réceptionne les demandes d'aide au plus tard le 15 novembre 2023.

C'est dans ce contexte que BE est sollicité afin que BEE puisse accéder aux données relatives aux permis d'environnement et aux déclarations environnementales qui lui sont nécessaires pour contrôler rapidement le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er mars 2023 relatif à une aide en matière de coût de l'énergie aux entreprises touchées par les conséquences économiques directes et indirectes de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après : « l'arrêté ») lors du traitement des demandes de primes par les bénéficiaires exerçant l'activité « 56.302 – Discothèques, dancings et similaires ».

3. Le délégué à la protection des données ou DPO de Bruxelles Environnement a fourni un avis positif le 3 mars 2023.
4. Le délégué à la protection des données ou DPO du Service Public Régional de Bruxelles a fourni un avis positif le 3 mars 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'identification de l'autorité publique qui communique les données à caractère personnel ainsi que du destinataire

Protocole BEE-BE aide coût énergie discothèques 2023

Les parties sont identifiées aux points 1 et 2 du présent protocole.

A noter que dans le cadre de la transmission de données visées par le protocole, les parties agissent comme responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Article 2 : Les coordonnées des délégués à la protection des données au sein de l'autorité publique qui communiquent les données ainsi que du destinataire

Le Data Protection Officer de Bruxelles Environnement est Monsieur Daniel Baeten (privacy@environnement.brussels).

Le Data Protection Officer du SPRB est Monsieur Nicolas De Timmerman (dpo@sprb.brussels).

Article 3 : Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont communiquées (et, le cas échéant, l'analyse du traitement ultérieur)

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'apporter une aide financière directe aux entreprises touchées par les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine des sanctions infligées ou des contre-mesures de rétorsion prises en réaction, pour autant que les bénéficiaires remplissent les conditions déterminées par l'Arrêté.

L'article 4 10° de l'arrêté dispose que les bénéficiaires exerçant l'activité « 56.302 – Discothèques, dancings et similaires », doivent rencontrer la condition spécifique suivante, en plus des conditions applicables à tous les bénéficiaires :

disposer, pour les unités d'établissement pour lesquelles l'aide est sollicitée, d'un permis d'environnement ou d'une déclaration environnementale délivré au plus tard le 31 décembre 2021 et comportant au moins l'une des rubriques suivantes :

a) rubrique 134a, 134b ou 135, conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, telle que cet arrêté était en vigueur jusqu'au 21 février 2018 ;

b) soit la rubrique 135a, 135b ou 135c, conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 susvisé, telle que cet arrêté est en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'Article 17 §2 de l'arrêté prévoit que « *BEE est le responsable du traitement pour les données à caractère personnel visées au § 1 et peut obtenir les données à caractère personnel, ainsi que d'autres données, du demandeur ou d'une autre autorité publique,*

dont le SPF Economie, la Banque Nationale de Belgique, le SPF Finances et Bruxelles Environnement » (étant entendu que BEE ne peut solliciter et obtenir que des données à caractères personnel qui sont nécessaires à l'exécution de la mission d'intérêt public qui lui est confiée par l'arrêté du Gouvernement).

Pour BEE, la finalité de la communication des données est d'être en mesure de contrôler, sur la base d'informations provenant de la source des données (la base de données Nova disponible pour le public sur le site [Tous les permis sur une carte | Bruxelles Environnement](#)), si l'exploitant d'une discothèque qui introduit une demande d'aide respecte la condition déterminée par l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 20221.

Pour BE, la finalité de traitement découle de l'Article 86 de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui précise que BE tient un registre des décisions rendues en vertu de celle-ci et que ce registre est rendu accessible au public par des moyens de communication électroniques selon les modalités fixées par le gouvernement. La finalité de communication des données est également confirmée par le Décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

Vu le cadre réglementaire et la finalité de soutien économique aux bénéficiaires exerçant l'activité « 56.302 – Discothèques, dancings et similaires » touchés directement par la hausse des prix de l'énergie, les parties confirment que les finalités du traitement confié à BEE sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées par BE. Par conséquent, les données peuvent être communiquées de BE vers BEE, cette communication étant régie par le présent protocole.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel communiquées (et leur format)

La police des permis d'environnement relève de la compétence de BE et BEE ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour vérifier qu'une discothèque dispose bien du permis d'environnement ou de la déclaration environnementale requise.

Dans ce contexte, un échange de données entre les deux institutions dans le cadre de l'aide en matière de coût de l'énergie pour les discothèques inclura les informations suivantes, pour autant qu'elles soient disponibles dans la base de données Permis d'Environnement (Nova) relative aux entreprises en personnes morales ou en personnes physiques, à savoir la liste des établissements pour lesquels il existe un PE/déclaration valable pour au moins une rubrique suivante : 134a-134b ou 135 ou 135a, 135b, 135c avec les informations suivantes :

Donnée 1	Numéro d'entreprise
Preuve de proportionnalité	Nécessaire pour identifier l'entreprise

Donnée 2	Nom de l'entreprise titulaire du permis d'environnement ou de la déclaration environnementale
Preuve de proportionnalité	Nécessaire pour identifier l'entreprise titulaire du permis ou de la déclaration environnementale
Donnée 3	Adresse de l'unité d'établissement pour laquelle le permis d'environnement a été attribué ou pour laquelle la déclaration environnementale est valable
Preuve de proportionnalité	Nécessaire pour identifier l'unité d'établissement pour laquelle la prime sera attribuée

Article 5 : La base légale de la communication de données à caractère personnel et de la réception des données à caractère personnel

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

La mission d'intérêt public a été dévolue à BEE (partie bénéficiaire) par ou en vertu des normes suivantes :

- Ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises (article 28 modifié par l'ordonnance du 15 juillet 2021 et l'article 30) ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2023 relatif à une aide en matière de coût de l'énergie aux entreprises touchées par les conséquences économiques directes et indirectes de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Quant à BE, sa mission lui a été dévolue par ou en vertu des normes suivantes :

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (M.B. 26.06.1997)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 2019 déterminant la composition du dossier de déclaration et de demande de certificat et de permis d'environnement (M.B.31.07.2019)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts (M.B. 24.05.2019)

Article 6 : Les catégories de destinataires

Au sein de BEE, auront accès aux données :

- Les agents du Service Economie en charge de la gestion des dossiers ;
- Les inspecteurs de la Direction de l'Inspection économique en charge du contrôle (cfr. Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, article 42) ;
- Les agents de la Direction Coordination et Finances en charge des procédures de recouvrement et du traitement des amendes administratives.

Au sein du sous-traitant désigné pour l'analyse des dossiers :

- Les agents en charge de l'analyse des dossiers et les superviseurs

Article 7 : Les modalités de la communication utilisée et une définition fonctionnelle des mesures de sécurité

Les opérations de traitement des données se font dans l'ordre suivant :

- 1) BE fournit une liste par email à l'adresse sdecoster@sprb.brussels sous forme d'un fichier Excel dont l'accès est protégé avec un mot de passe ; cette liste contiendra les catégories de données visées à l'article 4 du présent protocole.
- 2) BE communique le mot de passe à BEE via un autre canal (par téléphone ou chat) à Stéphane Decoster, la personne de contact de BEE.
- 3) BEE communique à BE des demandes de vérifications complémentaires si l'exploitant de la discothèque ne figure pas dans le fichier de base.
- 4) BE communique à BEE les informations relatives aux vérifications demandées par mail à l'adresse sdecoster@sprb.brussels sous forme d'un fichier excel avec le même mot de passe que celui du point 1).

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger (i) leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données et (ii) à respecter leurs obligations en matière de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, BEE confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

BEE s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

En cas de violation de la sécurité, BEE s'engage à prévenir immédiatement BE par l'intermédiaire des DPO.

Article 8 : Toute mesure spécifique encadrant la communication conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut

BEE et BE ont évalué la proportionnalité de la communication pour chaque catégorie de donnée reprise dans l'article 4 du présent protocole et constaté que ces données sont nécessaires pour vérifier si les conditions d'attribution seront remplies et pour déterminer le montant de la prime à octroyer. BEE et BE ont convenu d'échanger les données – portant sur la liste des entreprises du secteur visé et répondant aux conditions définies par l'article 4, 10° de l'AGRBC - via un fichier Excel dont l'accès sera protégé par un mot de passe et que le mot de passe sera partagé via un autre canal que le canal utilisé pour l'envoi du fichier. BEE s'engage à ne pas traiter les données pour d'autres finalités que celle mentionnée dans ce protocole.

BEE s'engage à détruire le fichier fourni par BE lorsque celui-ci n'est plus nécessaire pour le traitement des demandes de primes et leur suivi. BEE s'engage aussi à supprimer au plus tôt, le cas échéant, les lignes du fichier relatives aux entreprises personnes physiques qui n'auront pas sollicité l'aide durant la période prévue à cet effet par l'arrêté (soit jusqu'au 15 novembre 2023, conformément à l'article 14 de celui-ci).

La durée de conservation maximale des données par l'autorité publique destinataire est définie par l'article 17, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2023 relatif à une aide en matière de coût de l'énergie aux entreprises touchées par les conséquences économiques directes et indirectes de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, et est reprise à l'article 12 du présent protocole.

Article 9 : Les restrictions légales applicables aux droits de la personne concernée auprès du destinataire

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique destinataire des données, à la suite de la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes

concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Dans le cadre du présent protocole, il revient à BEE d'informer les personnes concernées via le formulaire de demande de prime selon les exigences de l'Article 14 du RGPD. BEE encourage le demandeur à vérifier la publication de leur PE sur le site de BE (voir lien [Tous les permis sur une carte | Bruxelles Environnement](#)) et à prendre contact avec BE en cas de demande de rectification de données publiées.

Article 10 : Les modalités des droits de la personne concernée

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée

Dans le cas précis de la demande de l'aide de relance pour une discothèque, le demandeur peut exercer son droit de rectification auprès de BEE et auprès de BE si les informations contenues dans le fichier transmis par BE à BEE ne sont pas correctes ou sont incomplètes.

- Si l'entreprise introduits sa demande de rectification auprès de BEE, BEE doit demander à BE de vérifier l'existence du permis d'environnement et BE doit alors aviser BEE de l'existence ou non du permis et actualiser la source de données sur base de la preuve transmise par l'entreprise. BEE doit répondre à l'entreprise endéans les 30 jours.
- Toute demande d'exercice des droits adressée à BEE doit être introduite via <https://mes-droits-rgpd.servicepublic.brussels>
- Pour tout renseignement complémentaire, les personnes peuvent consulter la [Politique de Confidentialité](#) de Bruxelles Economie Emploi ou contacter le DPO du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) à l'adresse mail dpo@sprb.brussels. En cas de plainte, elles peuvent soit contacter le service des plaintes du SPRB à l'adresse plaintes@sprb.brussels, soit contacter [l'Autorité de Protection des Données](#).
- Si l'entreprise introduit sa demande de rectification auprès de BE, BE doit actualiser sa source de données sur base de la preuve transmise par l'entreprise et informer BEE de la correction dans la base de données. BE dispose pour ce faire d'un délai de 30 jours.

Toute demande d'exercice des droits adressée à Bruxelles Environnement doit être introduite par e-mail (permit@environnement.brussels) ou par courrier :

Bruxelles Environnement
Division autorisation et partenariats
Avenue du Port 86C/3000
1000 Bruxelles

Un contact peut également être pris avec le délégué à la protection des données par e mail : privacy@environnement.brussels ou par courrier :
Bruxelles Environnement
Privacy
Avenue du Port 86C/3000
1000 Bruxelles

Article 11 : La périodicité de la communication et les modalités de celle-ci

Le transfert de données se fait par sur base de la procédure décrite dans l'article 7 du présent protocole.

La périodicité de la communication est la suivante :

- Une communication unique portant sur la liste des entreprises du secteur visé et répondant aux conditions définies par l'article 4, 10° de l'AGRBC
- Des échanges ad hoc aussi longtemps que des vérifications supplémentaires sont à faire au cours de la période pour laquelle le protocole est conclu (voir son article 12).

BEE s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD. BEE s'engage à communiquer à BE les coordonnées des sous-traitants qui auront accès aux données visées par le protocole.

Article 12 : La durée du protocole

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour la période durant laquelle l'indemnité compensatoire visée est d'application et durant laquelle les dossiers sont contrôlés.

BEE conservera les données demandées dans les dossiers concernés aussi longtemps que cela sera nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie.

La durée maximale de conservation des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement visé au présent article est de dix ans à compter du jour du refus ou de la liquidation de l'aide, sauf les données à caractère personnel éventuellement nécessaires pour le traitement de litiges avec le demandeur de l'aide, pour la durée du traitement de ces litiges, en ce compris l'exécution des éventuelles décisions de justice (Article 17 § 3, de l'Arrêté).

Article 13 : Les sanctions applicables en cas de non-respect du protocole,

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

BEE est responsable de tout dommage dont BE serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

BE est responsable de l'exactitude des données qu'elle transmet à Bruxelles Economie et Emploi.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

_____ (signature et date)
Barbara Dewulf, Directrice générale a.i.
Bruxelles Environnement

_____ (signature et date)
Stéphanie Sauvage, Directrice générale
Bruxelles Economie et Emploi (Service
Public Régional de Bruxelles)